

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBROLLE

14 B rue Grand Puits
45140 Ingré

Références : VAT20250530
Code AIOT : 0010001495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement ROBROLLE implanté 12 Bis, rue Grand Puits 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBROLLE
- 12 Bis, rue Grand Puits 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010001495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Robrolle est une installation de transit, tri et de regroupement de déchets métalliques et de

déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	60 jours
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	60 jours
4	Admission des déchets - Attestation	Code de l'environnement du 28/11/2025, article D.543-284	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Installations destinataires de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1.4	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Stockage des déchets - Hauteur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Stockage des déchets - Aires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.I	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II	/	Demande d'action corrective	60 jours
14	Maîtrise des incendies - Information et formation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	D1 de la visite du 02/05/2019	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.2.ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
22	Admission des déchets - Usagers	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1.3.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
25	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.5.5.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
26	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
27	Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
28	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.6.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
29	Dispositifs de relevage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.6.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
31	Bassin d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.6.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	Susceptible de suites	Sans objet
6	Transport de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1.6	/	Sans objet
9	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V	/	Sans objet
10	Zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
16	Composition de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4	/	Sans objet
17	NC1 de la visite du 02/05/2019	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	Susceptible de suites	Sans objet
18	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.3	/	Sans objet
19	Trackdéchets	Code de l'environnement du 28/11/2025, article R.541-45	/	Sans objet
20	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	/	Sans objet
21	Admission des déchets - Refus	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	/	Sans objet
23	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.4.7.1	/	Sans objet
24	Tournures	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	métalliques	du 02/12/2014, article 5.1.3.4		
30	Eaux Pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice aux dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le calcul du montant des garanties financières et de le transmettre au Préfet dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce calcul est réexaminé tous les cinq ans par l'exploitant dont un exemplaire est systématiquement transmis au Préfet.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, il avait été constaté que le calcul actualisé des garanties financières n'avait pas été transmis au préfet dans le délai imparti. Suite à la parution du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, l'établissement n'est plus soumis aux garanties financières. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les registres des déchets entrants établis au titre des années 2024 et 2025.

Les registres de déchets entrants sont incomplets. Ils ne comportent notamment pas le numéro des bordereaux de suivi de déchets, le numéro SIRET du producteur de déchet et le numéro de

récépissé du transporteur de déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les registres des déchets sortants établis au titre des années 2024 et 2025. Les registres des déchets sortants sont incomplets. Ils ne comportent pas notamment le numéro du bordereau de suivi de déchets, le récépissé du transporteur des déchets, le code du traitement des déchets ainsi que la qualification du traitement des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Admission des déchets - Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2025, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation qu'il délivre aux producteurs de déchets lui ayant cédé des déchets. Il ne dispose pas des attestations délivrées par les installations auxquelles il confie ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Installations destinataires de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installations destinataires
Prescription contrôlée :
[...] Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les documents permettant de lui assurer que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) auxquelles il remet ses déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Transport de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Récépissé de transport
Prescription contrôlée :
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son récépissé de transport de déchets n°2024-60 établi le 26 novembre 2024 ainsi que son récépissé de négoce n°2024-61 établi le 26 novembre 2024. La validité de ces deux documents expire le 26 novembre 2029. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets - Hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.
Constats : L'établissement est situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitations. L'inspection des installations classées a constaté par sondage que la hauteur des déchets stockés est inférieure à six mètres. Néanmoins, aucun moyen ne permet de s'assurer que la hauteur des déchets stockés est inférieure à six mètres. L'exploitant ne dispose pas de moyens de s'assurer que la hauteur des déchets stockés sur son site est inférieure à six mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Stockage des déchets - Aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Aires
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée

et du débouché.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que plusieurs aires de réception, de transit, regroupement et de tri des déchets ne sont pas clairement repérées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V
Thème(s) : Risques chroniques, Tri
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, élimination).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire de traitement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Zones de stockage
Prescription contrôlée : L'établissement comprend une zone de stockage des matériaux, sur une aire étanche et bétonnée de 6400 m ² et une aire étanche bitumée d'environ 3600 m ² .
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une zone de stockage des matériaux sur une aire étanche et bétonnée ainsi qu'une aire étanche bituminée. Les deux zones ne présentaient pas de fissure apparente.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le Q18 établi par le Bureau VERITAS le 8 septembre 2025. Ce document précise que l'installation ne présente pas de risques d'incendie, ni d'explosion. Le précédent contrôle a été effectué par le Bureau VERITAS le 27 août 2024. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.I
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et

les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense

Prescription contrôlée :

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

L'exploitant n'a réalisé aucun exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Maîtrise des incendies - Information et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1.II
Thème(s) : Risques accidentels, Information et formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Absence d'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Absence de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : D1 de la visite du 02/05/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.2.ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, selon une fréquence a minima annuelle.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le poteau incendie situé à l'extérieur du site n'était pas fonctionnel.

Le 28 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il ne disposait pas d'éléments lui permettant de s'assurer que le poteau incendie était fonctionnel. Il a précisé que son site dispose d'une réserve incendie (bâche souple) d'un volume de 120 m³. Cette bâche a été vérifiée le 27 janvier 2025 par la société EIRL CHEVALLIER. L'inspection des installations classées a constaté la présence de cette bâche.

L'exploitant ne dispose pas d'éléments lui permettant de s'assurer que le poteau incendie implanté à l'extérieur de son site est fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Composition de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Composition

Prescription contrôlée : [...] Il comporte les bâtiments suivants : - un bâtiment administratif d'environ 40 m², - un hangar fermé, d'une surface de 250 m², - un auvent de 100 m² permettant de stocker à l'abri les tournures métalliques chargées d'huiles solubles, - un auvent de 72 m² ou abris de stationnement des engins de manutention de l'établissement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comporte un bâtiment administratif, un hangar fermé, des auvents permettant de stocker à l'abri les tournures métalliques ainsi qu'un abri pour le stationnement des engins de manutention. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : NC1 de la visite du 02/05/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les déchets présents sur le site se répartissent de la manière suivante (Dénomination du matériau / Quantité maximale stockée sur site / Volume) : # Masse Ferrailles / 10 000 m³ / 2 000 t # Rognures / 180 m³ / 150 t # Fonte / 150 m³ / 170 t # Aluminium divers / 400 m³ / 50 t # Câbles cuivre / 90 m³ / 80 t # Câbles aluminium / 45 m³ / 25 t # Inox / 120 m³ / 30 t # Cuivreux / 210 m³ / 70 t # Zinc / 90 m³ / 30 t # Moteurs électriques / 90 m³ / 80 t # AGS / 240 m³ / 60 t # Métaux ferreux / 90 m³ / 60 t # Platin / 50 m³ / 15 t # Tournures / 210 m³ / 20 t # Radiateurs alu et cuivre / 100 m³ / 30 t # Batteries et accumulateurs / 6 m³ / 6 t # Bronze / 15 m³ / 15 t

Corps de chauffe de chauffe-eaux / 25 m3 / 15 t # Laiton / 22 m3 / 20 t # Plomb / 16 m3 / 30 t
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que les quantités de batteries/accumulateurs et de fontes étaient supérieures aux quantités fixées à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014. Le 28 novembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks complet. Néanmoins, il a précisé à l'inspection des installations classées qu'environ 40 tonnes de batteries et accumulateurs étaient présentes sur son site. La quantité de batteries et accumulateurs présente sur le site (environ 40 tonnes) est supérieure à la quantité fixée (6 tonnes) fixée à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014. L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 13 avril 2022 sollicitant une augmentation du stockage de batteries et accumulateurs. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : L'exploitation des activités suivantes est interdite : - véhicules hors d'usage : le stockage ainsi que les opérations de dépollution, de démontage ou de découpage des véhicules hors d'usage (VHU) sont interdits sur l'exploitation, - pneumatiques usagés : la collecte des pneumatiques usagés est interdite sur l'exploitation, - équipements électriques et électroniques : le stockage ainsi que les opérations de tri et de désassemblage d'équipements électriques et électroniques et déchets qui en sont issus visés à la section 10 du code de l'environnement sont interdits sur l'exploitation. Est également interdit, l'acheminement sur le site des déchets suivants : - les ordures ménagères brutes, - les déchets industriels spéciaux, - les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté l'exploitation d'activités interdites sur le site, ni la présence de déchets interdits par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2025, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSD
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été en mesure de présenter un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets). Ce bordereau numéro BSD-20250701-1GH1MMJKC concerne un mélange de déchets de séparateur d'hydrocarbures. Le bordereau a été complété pour l'ensemble des items concernés et par l'ensemble des intervenants concernés. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise un contrôle de la radioactivité sur les déchets susceptibles d'en émettre, - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que le contrôle visuel était réalisé lors de l'admission des déchets sur son site et/ou lors du déchargement des déchets. Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Admission des déchets - Refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III
Thème(s) : Risques chroniques, Refus
Prescription contrôlée :

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité ou - si le document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum deux semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun déchet refusé n'était stocké sur son site. Si lors du déchargement de déchets, un déchet non autorisé est détecté, ce déchet est immédiatement rechargé dans le véhicule du producteur du déchet. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Admission des déchets - Usagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Apports
Prescription contrôlée : Dans les deux zones aménagées où les usagers déposent leurs déchets, les dépôts se font sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun contrôle n'était réalisé par une personne habilitée lors du dépôt de déchets par des usagers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Détecteur
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets dangereux ou non dangereux. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un portique de détection de la radioactivité sur le site. Ce portique a été étalonné et vérifié par la société BERTIN le 28 août 2025. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Tournures métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 5.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Les tournures métalliques chargées d'huile soluble sont entreposées sur une aire abritée (sous auvent).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les tournures métalliques étaient stockées sous deux auvents. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution aqueuse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.[...]
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le volume potentiel de la rétention des huiles n'était pas disponible en pleine capacité. Le 28 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de ferrailles et divers matériaux dans la rétention des huiles.Le volume potentiel de la rétention des huiles n'est pas disponible en pleine capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 26 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie complémentaire
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie de façon à disposer d'un volume minimum utilisable de 120 m³. Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : - en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages, - la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie (8 mètres par 4 mètres). Une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire de stationnement doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 m des demi-raccords, - une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement, - cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée, - tout point de l'aire de stationnement est éloigné d'une distance minimale de 10 m du bâtiment. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable. La réserve incendie, constituée d'une bâche souple doit être dotée d'un demi-raccord

d'aspiration de 100 mm équipé d'un bouchon obturateur en prise directe.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de la réserve incendie (bâche souple). Elle est équipée d'un demi-raccord d'aspiration et d'une aire de stationnement des engins d'incendie, cette aire est signalée par une pancarte visible précisant la destination et l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. L'aire de stationnement équipant la réserve incendie n'est pas totalement accessible aux engins d'incendie compte tenu de la présence d'une benne métallique sur l'une de ses extrémités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Les piézomètres sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que les photographies présentées par l'exploitant le jour de la visite ne permettaient pas de justifier qu'un capot fermé par un cadenas couvrait les piézomètres PZ2 et PZ3. Le 28 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le piézomètre PZ1 est équipé d'un capot fermé par un cadenas. Les piézomètres PZ2 et PZ3 ne sont pas accessibles, chacun étant implanté derrière un mur.

Il n'est pas possible de s'assurer que les piézomètres PZ2 et PZ3 sont équipés d'un capot fermé par un cadenas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 28 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 346 m ³ avant rejet dans le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, des sols, des aires de stockage et de chargement-déchargement des déchets ainsi que des voies de circulation du site est collecté est acheminé dans un bassin d'orage d'un volume utile minimal de 250 m ³ . Ces eaux sont ensuite relevées et rejetées, via un débourbeur-déshuileur équipé d'un filtre coalesceur et dépourvu de by-pass, dans un bassin d'infiltration d'une capacité minimum de 120 m ³ . Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en oeuvre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du bassin d'orage d'un volume de 500 m ³ , d'un débourbeur-déshuileur, de pompes de relevage et d'un bassin d'infiltration. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à la mise en route de la pompe de relevage, celle-ci s'est mise en route sans dysfonctionnement. Ce test n'a pas donné lieu à observation particulière. La mise en œuvre de la pompe de relevage ne fait pas l'objet d'une consigne particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 29 : Dispositifs de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique des pompes de relevage des eaux de ruissellement potentiellement polluées du point le plus bas de l'établissement est en cas de défaillance du circuit d'alimentation électrique du site, secourue par un groupe électrogène autonome.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux pompes de relevage des eaux de ruissellement du site. L'une de ces pompes est secourue par un groupe électrogène autonome. L'exploitant a actionné le groupe électrogène associé à cette pompe. La seconde pompe de relevage implantée près du bassin de stockage des eaux de ruissellement et d'un volume de 500 m³ n'est pas secourue par un groupe électrogène autonome.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 30 : Eaux Pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N°2 Type de suivi : ponctuel Périodicité de la mesure : semestrielle
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel par infiltration. Les analyses ont été réalisées par la société

KCE en décembre 2024 et en juillet 2025. L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 a été analysé, l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission fixées à l'article précité. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Bassin d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consigne
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en oeuvre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la surface du bassin d'infiltration est irisée (présence de traces d'hydrocarbures). Bien que le séparateur d'hydrocarbures ait fait l'objet d'un nettoyage et curage en juillet 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la présence d'irisation à la surface du bassin d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours